

ACOFI

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 1.250.000

Siège Social : 33, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL

RCS CRETEIL B 312 160 385

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15 FEVRIER 2000

L'an deux mille

Le quinze février,

A dix heures,

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
002693	- 1 MAR. 00
PC ANALYTIQUE	

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE CRETEIL	LE 22 FEV. 2000
Fs 37	BORD. 115/14
REÇU	[- Dt de timbre 1000F - Dts d'enregt 1500F]
Signature : PLS... M. LACOCK	

Les associés se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

- Monsieur Alain Philippe ETLIN, propriétaire de 124.997 parts sociales, est présent
- Monsieur Emmanuel PAQUOT, propriétaire d' 1 part sociale, est présent
- Madame Pascale MIHEL, propriétaire d' 1 part sociale, est présente
- Monsieur Michel PASTURAL, propriétaire d' 1 part sociale, est présent

Total des parts présentes ou représentées : 125.000 parts sur les 125.000 parts composant le capital social.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi plus que le quorum requis par la loi, l'assemblée générale mixte est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain Philippe ETLIN, gérant.

Le président précise l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 1999 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et décision à cet égard,

(Handwritten signatures)

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Augmentation de capital par intégration de la prime de fusion et incorporation d'une somme prélevée sur le poste autres réserves
- Conversion en euros
- Mise à jour corrélative des statuts
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Cet ordre du jour est adopté à l'unanimité des associés.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- l'inventaire et les comptes : bilan, compte de résultat et annexe,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- le rapport de la gérance
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée,
- le registre coté et paraphé des assemblées.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 188.270,32 F de l'exercice au compte autres réserves dans sa totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention susvisée n'a eu lieu au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1.250.000 F. divisé en 125.000 parts de 10 F. chacune, entièrement libérées, d'une somme de 389.892,52 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur :

- le compte prime de fusion pour un montant de F. 383.771,72
- le compte autres réserves pour un montant de F. 6.120,80

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts afin de porter le capital à 1.639.892,52 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate la réalisation définitive et régulière de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 1.639.892,52 F.

Au moyen de la conversion de cette valeur par application de taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 F.

Le capital social ressort à 250.000 euros pour 125.000 parts de 2 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article VII des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE VII - REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 15 février 2000, le capital social est fixé à la somme de 250.000 Euros, Il est divisé en 125.000 parts sociales de 2 Euros chacune, réparties comme suit :

Monsieur Alain Philippe ETLIN à concurrence de	124.997 parts
Monsieur Emmanuel PAQUOT à concurrence de	1 part
Madame Pascale MIHEL à concurrence de	1 part
Monsieur Michel PASTURAL à concurrence de	1 part

	soit 125.000 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

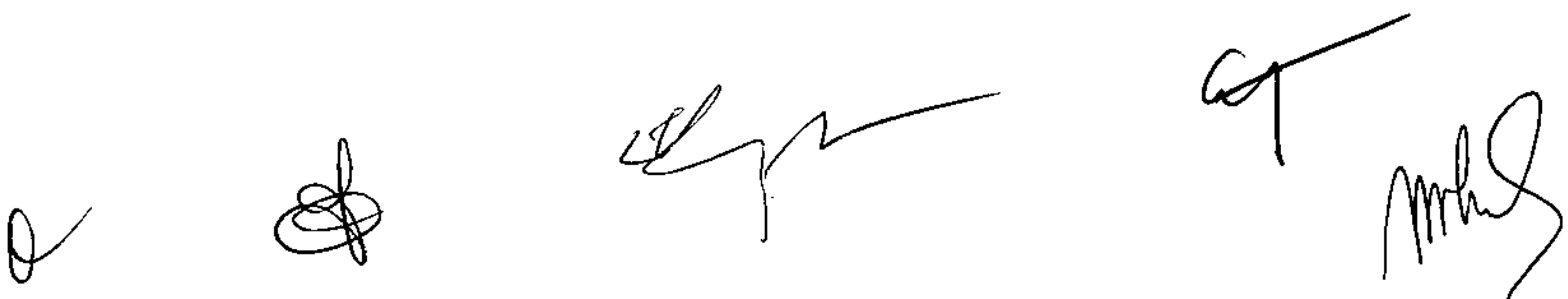
HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



A C O F I

Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 Euros

Siège Social : 33, avenue Pierre Brossolette – 94000 CRETEIL

RCS CRETEIL B 312 160 385

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2000

L'an deux mille,

Le quinze février,

A 15 heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

- Monsieur Alain Philippe ETLIN, propriétaire de 124.997 parts sociales, est présent
- Monsieur Emmanuel PAQUOT, propriétaire de 1 part sociale, est présent
- Monsieur Michel PASTURAL, propriétaire de 1 parts sociale, est présent
- Madame Pascale MIHEL, propriétaire de 1 part sociale, est présente.

Total des parts présentes ou représentées : 125.000 parts sur les 125.000 parts sociales composant le capital social.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi plus que le quorum requis par la loi, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain Philippe ETLIN, gérant.

Le président précise l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Cet ordre du jour est adopté à l'unanimité des associés.



Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée,
- le registre coté et paraphé des assemblées.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article VIII des statuts :

Monsieur Pierre BOUDET, demeurant 2, rue de Strasbourg, Résidence Châtelain – 94300 VINCENNES.

Monsieur Jean-Marie TOUZET, demeurant 129, boulevard du Montparnasse – 75006 PARIS

Monsieur Etienne LAMPERT, demeurant 4, avenue de la Belle Image – 94440 MAROLLES EN BRIE

Monsieur Jean-Luc PIERRELEE, demeurant 7, rue de la République – 93160 NOISY LE GRAND

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article VII des statuts :

«ARTICLE VII- REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réparti de la façon suivante :

Monsieur Alain Philippe ETLIN, demeurant 11bis, rue Jules César – 75012 PARIS
124.993 parts numérotées de 1 à 124.993

Monsieur Pierre BOUDET, demeurant 2, rue de Strasbourg, Résidence Châtelain – 94300 VINCENNES, 1 part sociale numérotée 124.994



Monsieur Jean-Marie TOUZET, demeurant 129, boulevard du Montparnasse – 75006 PARIS, 1 part numérotée 124.995

Monsieur Etienne LAMPERT, demeurant 4, avenue de la Belle Image – 94440 MAROLLES EN BRIE, 1 part numérotée 124.996

Monsieur Jean-Luc PIERRELEE, demeurant 7, rue de la République – 93160 NOISY LE GRAND, 1 part numérotée 124.997

Monsieur Michel PASTURAL, demeurant 23, rue Antoine de St. Exupéry – 94320 THIAIS

1 part numérotée 124.998

Madame Pascale MIHEL, demeurant 37ter, avenue Daumesnil – 94160 ST. MANDE

1 part numérotée 124.999

Monsieur Emmanuel PAQUOT, demeurant 61, rue Hoche – 94200 IVRY SUR SEINE

1 part numérotée 125.000.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

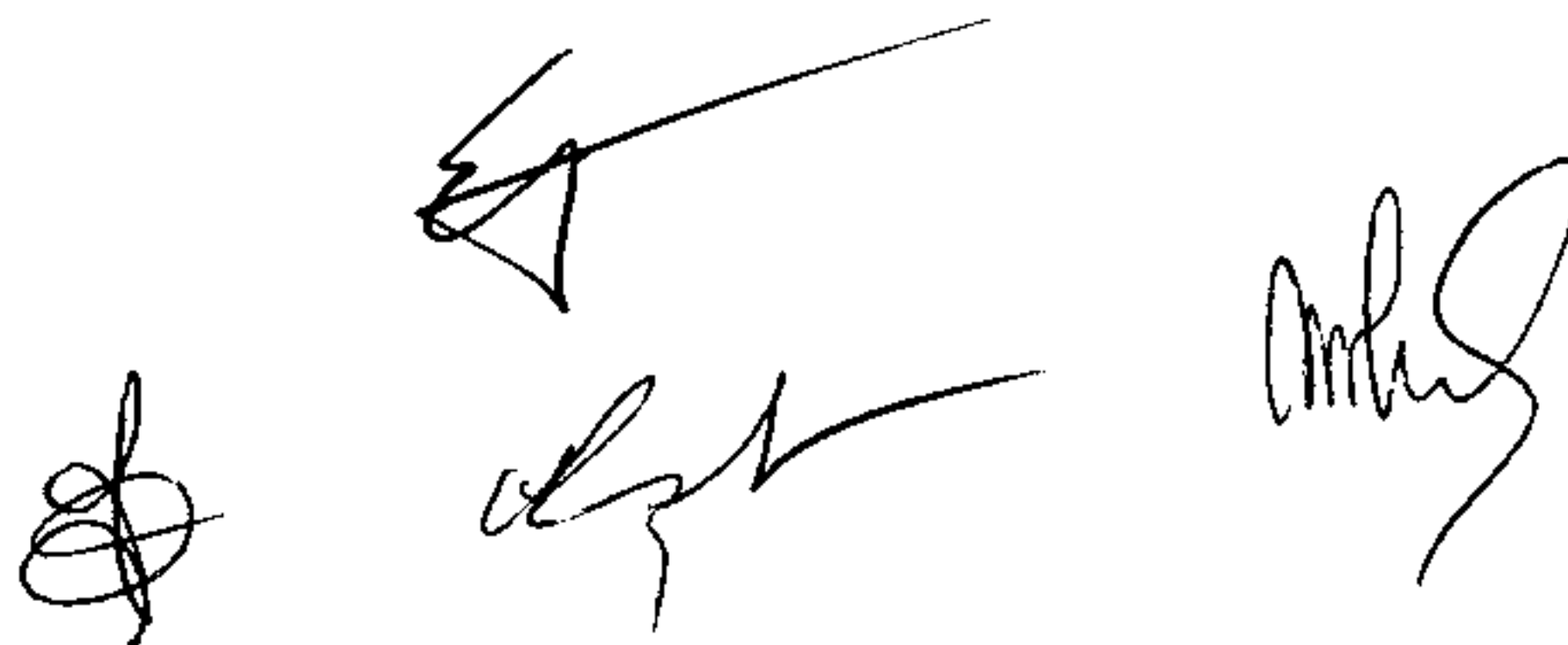
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Three handwritten signatures in black ink are visible at the bottom of the page. The first signature on the left is a stylized, circular mark. The middle signature is a more complex, flowing script. The third signature on the right is a large, bold, and somewhat abstract mark.

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Alain Philippe ETLIN
demeurant 11 bis, rue Jules César 75012 PARIS

ci-après dénommé «le cédant» d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société ACOFI
société à responsabilité limitée au capital de 250.000 Euros
dont le siège social est au 33, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL
immatriculée sous le numéro B 312 160 385 au RCS de CRETEIL.

ET

Monsieur Pierre BOUDET
demeurant 2, rue de Strasbourg, Résidence Châtelain – 94300 VINCENNES

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée ACOFI ,
au capital de 250.000 Euros, divisé en 125.000 parts de 2 Euros chacune, entièrement libérées dont le siège est fixé au 33, avenue Pierre Brossolette - 94000 CRETEIL.
Cette société est immatriculée à Créteil sous le numéro B 312 160 385 et a pour objet principal l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Alain Philippe ETLIN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Pierre BOUDET qui accepte, une part sociale lui appartenant dans la société ACOFI.

Monsieur Pierre BOUDET devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE LA MAIRIE DE CRETEIL
N° ... 96 ... BORD. 52/14 ...
REÇU [- DE DE CMBIE ... 360 ...
- DE D'ENREG ... 100 ...
SIGNATURE : *et*

et

et

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F que Monsieur Pierre BOUDET a payé à Monsieur Alain Philippe ETLIN qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 25 février 1950 à Paris 17ème
- qu'il est de nationalité française
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tous autres droits,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Isabelle GARSI.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 22 novembre 1946 à Marcenat (15)
- qu'il est de nationalité française
- qu'il est divorcé
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article VIII des statuts, cette cession a été agréée en date de ce jour.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ACOFI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du code général des impôts.

CM



FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CRETEIL

Le 15 février 2000

En six originaux dont un pour l'enregistrement,
deux pour le dépôt, un pour chacune des parties
et un pour la société

*Bon pour acquisition
d'une part sociale*

[Signature]

Bon pour union de une part
[Signature]

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Alain Philippe ETLIN
demeurant 11 bis, rue Jules César 75012 PARIS

ci-après dénommé «le cédant» d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société ACOFI
société à responsabilité limitée au capital de 250.000 Euros
dont le siège social est au 33, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL
immatriculée sous le numéro B 312 160 385 au RCS de CRETEIL.

ET

Monsieur Jean-Marie TOUZET
demeurant 129, boulevard du Montparnasse - 75006 PARIS

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée ACOFI ,
au capital de 250.000 Euros, divisé en 125.000 parts de 2 Euros chacune, entièrement libérées dont le siège est fixé au 33, avenue Pierre Brossolette - 94000 CRETEIL.
Cette société est immatriculée à Créteil sous le numéro B 312 160 385 et a pour objet principal l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Alain Philippe ETLIN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean-Marie TOUZET qui accepte, une part sociale lui appartenant dans la société ACOFI.

Monsieur Jean-Marie TOUZET devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA REC	
D'APRÈS LE QUINZE-vingt . 24. FÉV. 1977	
Fo 96	SCRD. 54/12
RECU	360
SIGNATURE :	100

h

a

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Alain Philippe ETLIN
demeurant 11 bis, rue Jules César 75012 PARIS

ci-après dénommé «le cédant» d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société ACOFI
société à responsabilité limitée au capital de 250.000 Euros
dont le siège social est au 33, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL
immatriculée sous le numéro B 312 160 385 au RCS de CRETEIL.

ET

Monsieur Jean-Luc PIERRELEE
demeurant 7, rue de la République - 93160 NOISY LE GRAND

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée ACOFI ,
au capital de 250.000 Euros, divisé en 125.000 parts de 2 Euros chacune, entièrement libérées dont le siège est fixé au 33, avenue Pierre Brossolette - 94000 CRETEIL.
Cette société est immatriculée à Créteil sous le numéro B 312 160 385 et a pour objet principal l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Alain Philippe ETLIN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean-Luc PIERRELEE qui accepte, une part sociale lui appartenant dans la société ACOFI.

Monsieur Jean-Luc PIERRELEE devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS. 12. QUINZE VENTE. 24. FEN. 2000.
Fo. 96. BORD. 52/3.
REÇU [- Dt DE TIMBRE 360.
- Dts D'ENREG. 100.
SIGNATURE : *dl*

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F que Monsieur Jean-Luc PIERRELEE a payé à Monsieur Alain Philippe ETLIN qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 25 février 1950 à Paris 17ème
- qu'il est de nationalité française
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tous autres droits,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Isabelle GARSI.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 30 juin 1955 à Paris 12ème
- qu'il est de nationalité française
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Michèle BOUSCARRUT
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article VIII des statuts, cette cession a été agréée en date de ce jour.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ACOFI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

nl

l

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

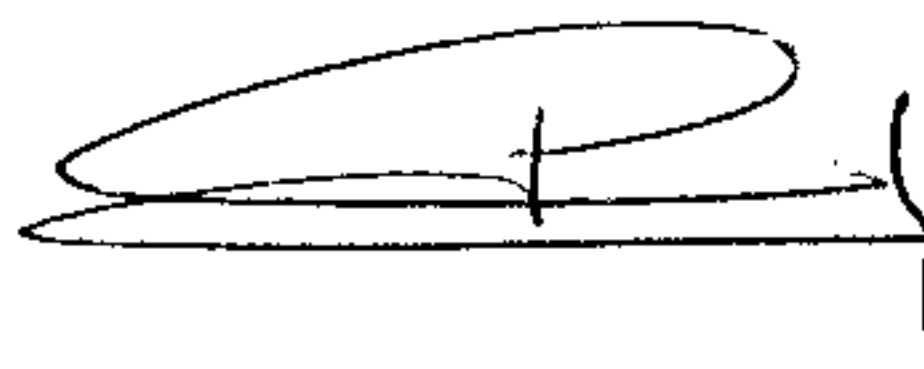
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CRETEIL

Le 15 février 2000

En six originaux dont un pour l'enregistrement,
deux pour le dépôt, un pour chacune des parties
et un pour la société



Ben pour
cousin de l'Yonne
natv



CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Alain Philippe ETLIN
demeurant 11 bis, rue Jules César 75012 PARIS

ci-après dénommé «le cédant» d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société ACOFI
société à responsabilité limitée au capital de 250.000 Euros
dont le siège social est au 33, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL
immatriculée sous le numéro B 312 160 385 au RCS de CRETEIL.

ET

Monsieur Etienne LAMPERT
demeurant 4, avenue de la Belle Image – 94440 MAROLLES EN BRIE

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée ACOFI ,
au capital de 250.000 Euros, divisé en 125.000 parts de 2 Euros chacune, entièrement libérées dont le siège est fixé au 33, avenue Pierre Brossolette - 94000 CRETEIL.
Cette société est immatriculée à Créteil sous le numéro B 312 160 385 et a pour objet principal l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Alain Philippe ETLIN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Etienne LAMPERT qui accepte, une part sociale lui appartenant dans la société ACOFI.

Monsieur Etienne LAMPERT devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE ... LE 24.FEV. 2000.	
Fo ... 96 ... BORD ... S2/110...	
RECU	[- DI DE TIMBRE 360..
	[- DIS D'ENREGI 100..
SIGNATURE : 4	

0 9

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F que Monsieur Etienne LAMPERT a payé à Monsieur Alain Philippe ETLIN qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 25 février 1950 à Paris 17ème
- qu'il est de nationalité française
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tous autres droits,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Isabelle GARSI.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 14 janvier 1944 à Paris 12ème
- qu'il est de nationalité française
- qu'il est divorcé
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article VIII des statuts, cette cession a été agréée en date de ce jour.

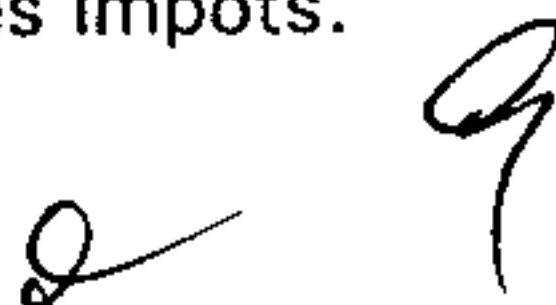
REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ACOFI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du code général des impôts.



FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

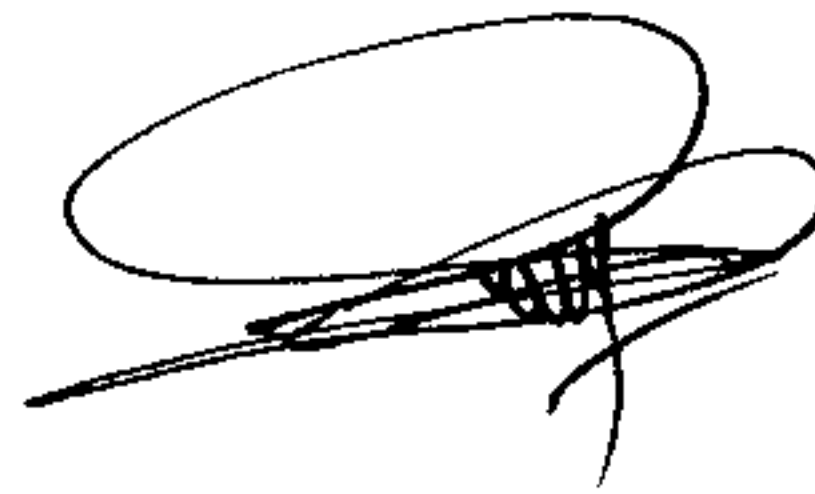
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CRETEIL

Le 15 février 2000

En six originaux dont un pour l'enregistrement,
deux pour le dépôt, un pour chacune des parties
et un pour la société

Bon pour cession
d'une part
E.A.



A C O F I

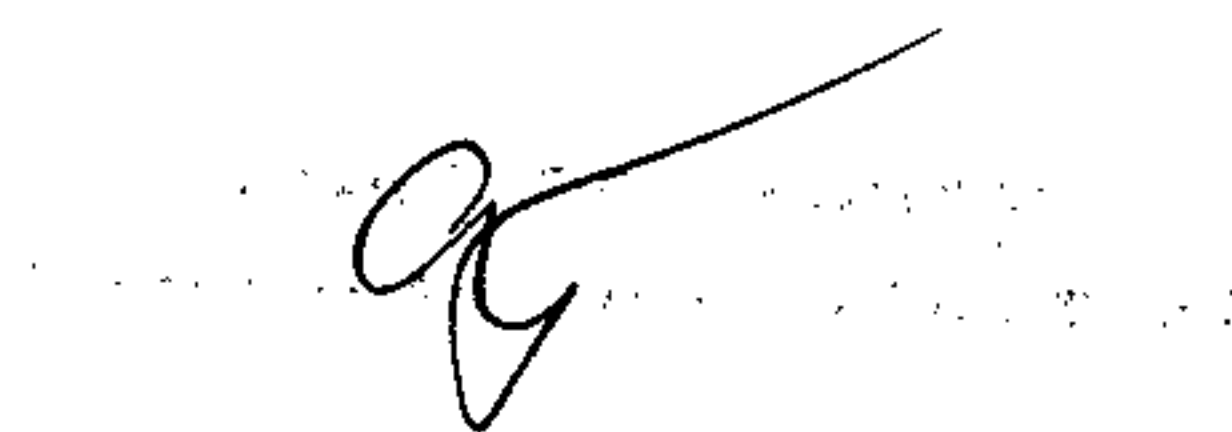
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 1.250.000

Porté à 250.000 Euros

Siège social : 33, avenue Pierre Brossolette – 94000 CRETEIL

RCS CRETEIL B 312 160 385

STATUTS MIS A JOUR AUX ASSEMBLEES GENERALES DU 15 FEVRIER 2000

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARTICLE I : FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires applicables à ces sociétés ainsi que par celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

ARTICLE II : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est A C O F I.

ARTICLE III : OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33, avenue Pierre Brossolette - 94000 Créteil.

ARTICLE V : DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce.

ARTICLE VI : MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 250.000 Euros divisé en 125.000 parts sociales de 2 Euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et numérotées de 1 à 125.000.

Les trois quart de ces parts sont détenues par des Experts-Comptables et par des Commissaires aux Comptes inscrits.

ARTICLE VII : REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 15 février 2000, le capital social est fixé à la somme de 250.000 Euros. Il est divisé en 125.000 parts sociales de 2 Euros chacune, réparties de la façon suivante :

Monsieur Alain Philippe ETLIN,
demeurant 11bis, rue Jules César – 75012 PARIS
124.993 parts numérotées de 1 à 124.993.

Monsieur Pierre BOUDET,
demeurant 2, rue de Strasbourg, Résidence Châtelain – 94300 VINCENNES,
1 part sociale numérotée 124.994.

Monsieur Jean-Marie TOUZET, demeurant 129, bld. du Montparnasse – 75006 PARIS,
1 part numérotée 124.995.

Monsieur Etienne LAMPERT, demeurant 4, avenue de la Belle Image – 94440
MAROLLES EN BRIE,
1 part numérotée 124.996.

Monsieur Jean-Luc PIERRELEE, demeurant 7, rue de la République – 93160 NOISY LE
GRAND,
1 part numérotée 124.997.

Monsieur Michel PASTURAL, demeurant 23, rue Antoine de St. Exupéry – 94320 THIAIS,
1 part numérotée 124.998.

Madame Pascale MIHEL, demeurant 37ter, avenue Daumesnil – 94160 ST. MANDE,
1 part numérotée 124.999.

Monsieur Emmanuel PAQUOT, demeurant 61, rue Hoche – 94200 IVRY SUR SEINE
1 part numérotée 125.000.

ARTICLE VII BIS : APPORTS

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 15 avril 1999 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de SIRECA, société anonyme au capital de 368.720 francs dont le siège social est au 127 bis, avenue de Villiers 75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 732 050 596, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 1.435.466,00 francs pour un passif pris en charge de 827.146,28 francs. La prime de fusion s'est élevée à 383.771,72 francs.

ARTICLE VIII : TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit deviennent associés sans qu'aucun agrément ne soit requis.

Toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE IX : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction de capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article III et l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

ARTICLE X : COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DOCUMENTS SOCIAUX

La liste des associés avec l'indication de nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE XI : RESPONSABILITE DES GERANTS OU ASSOCIES

Les professionnels associés voient leur responsabilité personnelle engagée, à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE XII : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

Le gérant ou les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Ils sont obligatoirement choisis parmi par les associés Experts-Comptables et Commissaire aux Comptes.

Le gérant ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE XIII : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite.

Toutefois les décisions sont toujours prises en assemblée dans les cas prévus par la loi.

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE XIV : CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES

L'assemblée peut être convoquée :

- soit par le gérant
- soit par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 50 % des parts sociales composant le capital social, après que celui-ci ou ceux-ci aient vainement mis en demeure le gérant de convoquer une assemblée.

Les associés sont convoqués aux assemblées par lettre simple, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Toutefois ce délai peut être réduit si au moins la moitié des associés représentant plus des trois quart du capital social en manifestent expressément leur accord, en signant le procès-verbal de l'assemblée.

ARTICLE XV : COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant , le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE XVI : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre du Tableau auquel elle est inscrite ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.